



NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1. Membre notifiant: <u>FRANCE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Direction générale de l'alimentation - Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Cerises fraîches
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5. Intitulé du texte notifié: Arrêté du 6 avril 2018 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de cerises fraîches destinées à l'alimentation produites dans un État membre de l'Union européenne ou un pays tiers dans lequel l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers. Langue(s): français. Nombre de pages: 2 https://members.wto.org/crnattachments/2018/SPS/FRA/18_2341_00_f.pdf
6. Teneur: Interdiction pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la mesure, d'introduction, d'importation et de mise sur le marché de cerises fraîches destinées à l'alimentation produites dans un État membre de l'Union européenne ou un pays tiers où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers à l'exclusion des cerises qui proviennent d'une production biologique conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007.
7. Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.
8. Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise: La France a pris une mesure conservatoire en 2016 et en 2017, applicable jusqu'à la fin de l'année considérée, pour suspendre l'importation et la mise sur le marché en France de cerises fraîches destinées à l'alimentation en provenance d'États membres ou de pays tiers dans lesquels l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers, à l'exception des cerises provenant d'une production biologique conforme aux dispositions du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007. Cette mesure avait été limitée dans le temps, dans l'attente du rapport d'évaluation préparé dans le cadre de la demande de renouvellement de l'approbation, qui était attendu début 2017. Cependant, ce projet de rapport n'était toujours pas disponible.

En 2018, il apparaît que les informations nécessaires pour écarter la possibilité de risques inacceptables ne sont toujours pas disponibles. Ainsi le projet de rapport d'évaluation préparé par l'État membre rapporteur, récemment transmis, indique que les sections toxicité et résidus de l'évaluation des risques restent à approfondir, concernant notamment le potentiel génotoxique, reprotoxique, toxique pour le développement et perturbateur endocrinien du diméthoate et de certains de ses métabolites, l'établissement des valeurs toxicologiques de référence (toxicité aiguë et chronique en cas d'exposition alimentaire) pour le diméthoate, l'ométhoate et les métabolites III, X, XI, XII, XX et XXIII, la stabilité au stockage des résidus de diméthoate et de ses métabolites, et la définition des résidus pour l'évaluation des risques et pour les contrôles.

Ainsi, à ce jour, aucune nouvelle donnée permettant de répondre aux préoccupations liées à la consommation de cerises traitées au diméthoate n'a été rendue disponible, concernant notamment l'absence de risque toxicologique inacceptable pour certains métabolites. Cet aspect est d'autant plus important que plusieurs avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), notamment ceux du 8 avril 2016 et du 14 novembre 2016, soulignent la métabolisation très rapide du diméthoate en un grand nombre de métabolites. Ainsi, dans sa revue prioritaire des limites maximales de résidus de diméthoate et d'ométhoate du 14 novembre 2016, l'EFSA a conclu que certaines informations exigées par le cadre réglementaire étaient manquantes et qu'un possible risque aigu pour le consommateur était identifié. L'EFSA a également souligné que cette conclusion ne prenait pas en compte la contribution possible des métabolites III, X, XXIII, XX, XII et XI, et que l'évaluation des risques pourrait par conséquent sous-estimer le risque réel pour le consommateur.

Compte tenu de ces éléments indiquant que la consommation de cerises fraîches récoltées sur des cerisiers traités au diméthoate est susceptible de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, et étant donné la proximité de la période de production et de consommation des cerises fraîches, les autorités françaises avaient demandé à la Commission européenne de prendre des mesures d'urgence, visant à interdire l'utilisation du diméthoate sur cerisiers et à suspendre la mise sur le marché européen des cerises fraîches issues de cerisiers traités au diméthoate.

Considérant l'absence de mesures prises par la Commission européenne conformément à l'article 69 du Règlement (CE) No 1107/2009 ainsi qu'à l'article 53 du règlement (CE) No 178/2002, compte tenu de ces éléments indiquant que la consommation de cerises fraîches récoltées sur des cerisiers traités au diméthoate est susceptible de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, et étant donné la proximité de la période de production et de consommation des cerises fraîches, la France a donc pris cette mesure d'urgence nationale.

9. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:

Commission du Codex Alimentarius (*par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté*): Limites maximales de résidus du Codex pour le diméthoate

Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (*par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques*):

Convention internationale pour la protection des végétaux (*par exemple, numéro de la NIMP*):

Néant

La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?

Oui Non

Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: Voir le point 8.

10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
11. Date d'entrée en vigueur (jj/mm/aa)/période d'application (le cas échéant): 11 avril 2018 [] Mesure de facilitation du commerce
12. Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Commission européenne Direction générale de la santé et sécurité alimentaire Unité D2-Relations multilatérales internationales Rue Froissart 101, B-1049 Bruxelles Tel.: +(32 2) 295 4263 Fax: +(32 2) 299 8090 E-mail: sps@ec.europa.eu
13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Commission européenne Direction générale de la santé et sécurité alimentaire Unité D2-Relations multilatérales internationales Rue Froissart 101, B-1049 Bruxelles Tel.: +(32 2) 295 4263 Fax: +(32 2) 299 8090 E-mail: sps@ec.europa.eu